

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat : A000000734

Nombre de pages : 4

15,50 / 20

Concours : ENM Concours Complémentaire 2nd grade

Epreuve : Note de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



La loi n'a pas répondu à tout (doc 1). Face à ce constat est née dans les années 70 une pratique pionnière, principalement en matière de conflits collectifs puis en matière familiale : la médiation judiciaire (doc 8). Consacrée par la loi du 8 février 1995, elle a été insérée sous les articles 131-1 et suivants du Code de procédure civile (doc 8 et 10). Elle se définit comme la procédure par laquelle "le juge, saisi d'un litige, peut après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose" (doc 10). Parce qu'elle présente des avantages indiscutables, le principe de la médiation judiciaire a été admis. (I) même si aujourd'hui elle se trouve confrontée à ses limites (II).

I) Le principe admis de la médiation judiciaire

C'est parce qu'elle apporte des avantages reconnus tant par le système judiciaire (A) que pour les parties, que la médiation judiciaire s'est développée .
(B)

A - La médiation judiciaire : un mode alternatif de règlement des différends utile pour la justice

La médiation judiciaire, à distinguer de la médiation extra-judiciaire, pénale (doc 3) ou de droit commun (doc 12), est une moyen de favoriser le dialogue entre les parties (doc 4) et de les amener à trouver une solution par elles-mêmes (doc 3) adaptée à leur situation (doc 4). Elle est avantageuse pour le système judiciaire car elle est rapide, moins cher et plus efficace (doc 9). C'est

N°
1.14.

ainsi qu'elle permet au juge de se recentrer sur sa mission essentielle, à savoir toucher les conflits (doc 6 et 9). Elle offre également une alternative là où la réponse judiciaire reste souvent inopérante (doc 1). C'est ainsi que l'un des pionniers de la médiation judiciaire en France, le premier président Drac, disait que la justice apporte souvent des réponses mortes à des questions mortes alors que la médiation est tournée vers l'avenir (doc 1). Toutefois le juge n'est pas absent de cette procédure car c'est à son initiative que la médiation est ordonnée et que sera nommé un médiateur judiciaire, après accord des parties (doc 3, 4 et 10). La médiation sera soumise à son contrôle et c'est à lui que reviendra la charge de mettre fin ou prolonger (dans un délai maximum de 3 mois) la médiation ou en cas d'une heureuse de valider la convention, homologation qui lui donnera force exécutoire. (doc 3, 4 et 10). Ce n'est donc qu'en cas d'échec de la médiation que la procédure civile reprendra son cours soit par le début ou la reprise du procès (doc 3). C'est donc dans une souci d'une justice plus efficace que s'est développé ce mode alternatif de règlement des conflits (doc 6).

Mais même si elle présente des avantages pour le système judiciaire la médiation judiciaire est également très utile aux justiciables.

B) la médiation judiciaire : un mode alternatif de règlement des différents litiges pour les justiciables

La médiation judiciaire présente de nombreux avantages pour les justiciables. C'était d'ailleurs le vœux annoncé par l'ancien Garde des Sceaux, Gourvenn Urvoas qui lors de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation du 21^e siècle le 19 novembre 2016, a déclaré que la justice du 21^e siècle doit être faite pour l'homme (doc 6). La médiation judiciaire, promue dans le cadre de cette justice plus efficace, permet tant aux particuliers qu'aux entreprises d'y avoir recours (doc 3). Ceci va permettre à la médiation judiciaire d'étendre son domaine au cercle privé, dans le cadre de conflits familiaux (doc 8) pendant le mariage ou après le divorce (doc 3). Cette solution négociée se prête d'ailleurs très bien aux conflits familiaux - qui représentent 60% des contentieux civils dans certains tribunaux (doc 1). N° 2.1.4

Mais la médiation judiciaire peut avoir lieu dans un cadre professionnel ce qui permet aux parties de préserver leurs relations dans l'avenir (doc 1), elle permet aux parties de trouver un terrain d'entente pour préserver au mieux les intérêts de chacun (doc 9).

Même si la médiation judiciaire est admise en tant que mode de règlement utile tant pour le système judiciaire que pour les justiciables, elle n'est également pas reconnue des limites.

II) des limites au principe de la médiation judiciaire

Parce que certains inconvénients majeurs ont été pointés du doigt (A), certaines pistes de réflexion en vue d'une amélioration ont commencé à émerger (B).

A) les inconvénients identifiés de la médiation judiciaire

Les inconvénients identifiés sont de deux principaux ordres. Tout d'abord concernant la médiation en elle-même : même si son principe est admis, Dominique Ferrère, premier président de la Cour d'appel de Bordeaux, a admis que la médiation pèse à l'envers (doc 9). En effet, lors d'un colloque organisé par la Cour d'appel en 2016 il a déclaré que non seulement l'offre demeure opaque mais qu'en plus la réalité de la situation faisait que les acteurs concernés ne prenaient du temps ne reconnaissent (doc 9).

L'autre difficulté qui pèse sur la médiation judiciaire tient à l'un de ses acteurs principaux : le médiateur. Tout d'abord parce qu'il y a un problème de recrutement : les candidatures manquent (doc 1). Mais de plus leur mode de recrutement n'est pas clair et les règles sont floues (doc 7 et 1). Il est regrettable de constater que la loi du 18 novembre 2016 (doc 11) et le décret du 9 octobre 2017 (doc 5) n'ont pas permis d'éclaircir la situation. Les médiateurs sont censés être des tiers qualifiés (doc 3) mais la loi ne donne aucune définition du médiateur ni même de conditions pour figurer sur les listes à établir par Cour d'appel suite au décret de 2017 (doc 7, 1 et 5). Les professionnels ont même regretté qu'aucun diplôme ne soit exigé, pas même le DMEF alors qu'il comprend une formation obligatoire de 595 heures (Diplôme d'Etat de médiateur familial) (doc 7). Alors que les qualités reconnues d'un

mediateurs sont exigeantes, telle l'*impartialité*, l'*autonomie* et la *compétence*, ainsi que des connaissances tant juridique mais également techniques (doc 8 et 3). Même si la médiation judiciaire est une action citoyenne (doc 2) elle demande des qualités spéciales (doc 8)

Face à ce que certains auteurs appellent les *causes de la réforme* (doc 7) il est nécessaire de définir des pistes d'amélioration (doc 1)

B. des pistes d'amélioration envisagées

L'une des premières idées envisagées est de permettre au juge d'imposer le recours à la médiation comme c'est déjà le cas en matière de conciliation (doc 1). A ce titre nos voisins européens, telle l'Italie ont déjà franchi cette étape (doc 1). Le Président du Tribunal de Grande instance de L'Île-de-France a même souhaité suivre de l'exemple et a créé à ce titre le 13 décembre 2017 une commission regroupant de nombreux professionnels (doc 1).

En matière de recrutement des médiateurs, les professionnels ont également émis des idées : tel fut le cas de Chantal Arens qui a proposé la mise en place d'une labellisation plutôt que d'établir une liste de la part des cours d'appel (doc 7). La Cour d'appel a d'autre part pris les devants en élaborant une charte déontologique (doc 1) afin d'orienter les médiateurs dans leur mission.

Il y a donc une prise d'initiative de la part des professionnels afin que le juge ne soit pas que le bouchon de la loi qui tranche (doc 1).